TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
	Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense	Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense	La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
	Article premier	Article premier	
Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense (annexe)	L'ordonnance n° 2004- 1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense est ratifiée.	Sans modification	
Code de la défense			
	Article 2	Article 2	
Art. L. 1141-6 - Dans les cas prévus à l'article L. 1111-2, le ministère chargé de la communication est dispensé de l'obligation de solliciter l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit pour la diffusion par tous moyens audiovisuels des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques non inédites. Toutefois, l'oeuvre ne peut être diffusée, que ce soit intégralement ou par extraits, sous une forme différente de celle que l'auteur lui a donnée.		Sans modification	
Le montant de la rémunération allouée à l'auteur ou à ses ayants droit			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
pour l'usage de son oeuvre est fixé par accord amiable ou, à défaut, par une commission spéciale d'évaluation instituée conformément au dernier alinéa de l'article L. 2234-21.	défense, la référence à		
LIVRE III			
MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE	Article 3	Article 3	
TITRE III		Sans modification	
DÉFENSE ÉCONOMIQUE	Les dispositions du chapitre 2 : « Protection des installations d'importance vitale », du titre III du livre III de la première partie du même code sont ainsi modifiées :		
Art. L. 1332-1 - Les entreprises exploi-tant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais dans les conditions définies au présent chapitre, à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute tentative de sabotage.	1° A l'article L. 1332-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces établissements, installations ou ouvrages sont désignés par l'autorité administrative. »		
Art. L. 1332-2 - Les obligations pres-crites par le présent chapitre peuvent être étendues à des établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement quand la destruction ou l'avarie de certaines			

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale installations 2° A l'article L. 1332-2, de ces établissements peut présenter les mots : « le préfet » sont un danger grave pour la remplacés par les mots: population. « l'autorité administrative » ; Ces établissements sont désignés par le préfet. Art. L. 1332-3 - Les entreprises dont un ou plusieurs établissements, installations et ouvrages sont désignés en application du présent chapitre réalisent pour chacun d'eux les de protection mesures prévues à un plan particulier 3° A l'article L. 1332-3. de protection dressé par les mots: « le préfet » sont l'entreprise et approuvé par le remplacés par les mots: préfet. Ces mesures « l'autorité administrative » et comportent notamment des « l'autorité mots: les. dispositions efficaces de préfectorale » par les mots : surveillance, d'alarme et de « l'autorité administrative » ; protection matérielle. En cas de non-approbation du plan et de désaccord persistant, la décision est prise par l'autorité préfectorale. Art. L. 1332-4 - En cas de refus des entreprises de 4° A l'article L. 1332-4, préparer leur plan particulier de protection, le préfet met, les mots: « le préfet » sont remplacés par les mots: par arrêtés, les chefs d'établissements ou « l'autorité administrative » et d'entreprises assujettis en les mots : « qu'il fixe » par les demeure de l'établir dans le mots: « qu'elle fixe »; délai qu'il fixe. Art. L. 1332-5 - Le plan de protection établi dans 5° A l'article L. 1332-5, les conditions prévues à l'article L. 1332-4, le préfet les mots : « le préfet » sont met, par arrêtés, les chefs remplacés par les mots: d'établissements « l'autorité administrative » et d'entreprises en demeure de les mots : « qu'il fixe » par les le réaliser dans le délai qu'il mots : « qu'elle fixe » ; fixe. Art. L. 1332-6 - Les arrêtés de mise en demeure prévus aux articles L. 1332-4 et L. 1332-5 fixent un délai

qui ne peut être inférieur à un mois, et qui est déterminé en tenant compte des conditions

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
de fonctionnement de l'entreprise et des travaux à exécuter. Le ministre responsable mentionné à l'article L. 1332-1 est tenu informé par les préfets de l'arrêté de mise en demeure de réaliser le plan de protection. Les arrêtés préfectoraux concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre de tutelle et au ministre de l'économie et des finances, qui sont immédiatement informés des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.	6° Le deuxième alinéa de l'article L. 1332-6 est abrogé ; 7° Au troisième alinéa de l'article L. 1332-6, le mot : « préfectoraux » est supprimé.	
	Les dispositions du présent article produisent effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires désignant l'autorité administrative compétente.	
	Article 4	Article 4
	Les dispositions du chapitre 3 : « Matières et installations nucléaires », du titre III du livre III de la première partie du même code sont ainsi modifiées :	Alinéa sans modification
	1° L'article L. 1333-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Alinéa sans modification
l'article L. 1333-2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la	assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires, aux mesures à	Art. L. 1333-3 – alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.	« Elle peut être suspendue ou retirée en cas	«respect <i>de ces</i> spécifications. »	
Le décret prévu à l'article L. 1333-2 précise, notamment, pour ces matières, les quantités au- dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.	de l'autorisation. » ;		
	2° L'article L. 1333-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Alinéa sans modification	
L. 1333-2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article L. 1333-2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites	spécifications de l'autorisation, de connaître en permanence la localisation et l'emploi desdites matières et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les conditions de détention, de conservation, de suivi physique et comptable et de protection des matières	Art. L 1333-4 «l'emploi des matières mentionnées à l'article L 1333-3 et de déceler »	
	« En cas de manquement aux spécifications de l'autorisation, l'autorité administrative met, par arrêté, le titulaire de l'autorisation en demeure de prendre les mesures prescrites dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, l'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas	Alinéa sans modification	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtient reconnaissance de cet avertissement. Ces	la référence à l'article L. 1333-12 est remplacée par	3° Alinéa sans modification
dispositions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.	4° L'article L. 1333-9 est remplacé par les dispositions suivantes :	4° Alinéa sans modification
Art. L. 1333-9 - Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 7 500 000 € le fait de s'approprier indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions du présent chapitre, ou d'exercer sans autorisation des activités mentionnées à l'article L. 1333-2 ou de fournir sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation.	dix ans et d'une amende de 7 500 000 €: «1° Le fait d'exercer sans autorisation des activités mentionnées à l'article L. 1333-2 ou de fournir des renseignements inexacts afin	Art. L 1333-9 - Alinéa sans modification «sans autorisation les activités mentionnées»
	« 2° Le fait de s'approprier indûment des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;	«indûment les matières »
	« 3° Le fait d'abandonner ou de disperser des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;	«disperser <i>les</i> matières »
	« 4° Le fait d'altérer ou de détériorer des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;	«détériorer <i>les</i> matières »
	« 5° Le fait de détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires mentionnées à	5° Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	P
_			
Le tribunal prononce, en outre, la confiscation des matières nucléaires ainsi que celles des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou aux transports desdites matières.	l'article L. 1333-1. « II Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou aux transports desdites matières.	I I	
	« III La tentative des délits prévus aux 2°, 4° et 5° du I est punie des mêmes peines. » ;	III - Alinéa sans modification	
	5° L'article L. 1333-12 est remplacé par les dispositions suivantes :	5° Alinéa sans modification	
Art. L. 1333-12 - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 € l'entrave à l'exercice du contrôle prévu à l'article L. 1333-2 ou le fait de fournir des renseignements inexacts.	« Art. L. 1333-12 Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait d'entraver l'exercice du contrôle prévu à l'article L. 1333-2 ou de fournir aux agents chargés du contrôle des renseignements inexacts.	«l'exercice de ce contrôle	
	« Est puni des mêmes peines le titulaire de l'autorisation qui, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article L. 1333-4, n'a pas respecté les prescriptions de cet arrêté. »	sation mentionnée à l'article L. 1332-2 qui, à	
	Article 5	Article 5	
Art. L. 2161-2 - Des indemnités sont allouées :		Sans modification	
1º En cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement de troupes, dans les marches, manoeuvres et opérations d'ensemble prévues à l'article			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
L. 2161-1 ;		_	_
2º En cas de dommages causés, soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus à l'article L. 2161-1.			
Ces indemnités doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.			
Une commission procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur le champ.			
En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article L. 2234-23.			
La composition, le mode de fonctionnement et la compétence territoriale de cette commission sont définis par décret en Conseil d'Etat.			
Art. L. 2234-25	Article 6	Article 6 Sans modification	
II Les décrets fixent également :			
1° Les modalités de règlement et de recouvrement de l'indemnité de plus-value, ainsi que celles du			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
remboursement des dépenses de gros entretien et la procédure relative à l'acquisition éventuelle des immeubles par l'Etat ;		
2º Les droits et obligations des affectataires d'immeubles requis, à l'égard de l'Etat, quand ce dernier a apuré, en leur lieu et place dans les conditions prévues aux articles L. 2234-11 à L. 2234-16, la situation résultant des travaux effectués par lesdits affectataires ;	Au 2° du II de l'article L. 2234-25 du même code, la référence à l'article L. 2234- 16 est remplacée par la référence à l'article L. 2234- 15.	
	Article 7	Article 7
Art. L. 2332-1		Sans modification
II Toute personne qui se propose de créer ou d'utiliser un établissement pour se livrer à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e ou 7e catégories, ainsi que des armes de 6e catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département où est situé l'établissement. La cessation de l'activité, ainsi que la fermeture ou le transfert de l'établissement, deivent être déclarée dens les		
doivent être déclarés dans les mêmes conditions. III L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des matériels désignés	Au premier alinéa du III de l'article L. 2332-1 du même code, les mots : « des	
	matériels désignés au premier	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
soumise à autorisation. Celle- ci est délivrée par le préfet du département où est situé ce local, après avis du maire.	alinéa du II » sont remplacés par les mots : « des armes et munitions, ou de leurs éléments, des 5° et 7° catégories, ainsi que des armes de 6° catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat ».	
Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre et la sécurité publics.	Consen d Ltat //.	
		Art. 7 bis (nouveau)
Art. L. 2332-2 – Le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e ou 7 ^e catégories, ainsi que des armes de 6 ^e catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, ne peut se faire que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article L. 2332-1.		
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux ventes organisées en application du code du domaine de l'Etat et aux ventes aux enchères publiques.		
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1 peuvent participer aux salons professionnels déclarés en application de l'article L. 740-2 du code de		Après le mot: « participer », la fin du troisième alinéa de l'article L. 2332-2 est ainsi rédigée: « aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles L. 740-1 et L. 740-2 du code de commerce »

Texte adopté par Propositions de la Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission commerce. Article 8 Article 8 Art. L. 2339-1 - Toute Sans modification infraction aux prescriptions du présent titre peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police judiciaire qui en dressent procès-verbal. Ces infractions peuvent également être constatées par agents relevant contrôle général des armées qui possèdent, à cet effet, les attributions d'officier police judiciaire et dont les procès-verbaux sont adressés au ministre de la défense. Le troisième alinéa de Les poursuites peuvent être engagées en ce l'article L. 2339-1 du même qui concerne les infractions code est abrogé. prévues et réprimées par les premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 2332-1, le deuxième alinéa de l'article L. 2332-5, les articles L. 2332-6 et L. 2332-9, le premier alinéa de l'article L. 2332-10, l'article L. 2335l'article L. 2339-3 l'exception des cas prévus par l'article L. 2336-2, que sur la plainte du ministre de la défense, ou du ministre de l'économie et des finances. Article 9 Article 9 L'article L. 2339-6 du Alinéa sans modification même code est remplacé par les dispositions suivantes : Art. L. 2339-6 - $\ll Art$. L. 2339-6.- Sont Art. L. 2339-6 - « Est punies d'un emprisonnement punies d'un emprisonnement *puni* d'un emprisonnement de de trois ans et d'une amende de trois ans et d'une amende trois ans et d'une amende de de 45 000 € l'acquisition ou la de 45 000 € l'acquisition ou la 45 000 € le fait d'acquérir ou détention des armes et des détention d'armes et de de détenir des armes et des

munitions, quelle qu'en soit la | munitions en violation d'une | munitions en violation... »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<u>—</u>	
catégorie, en violation d'une interdiction prévue au IV de l'article L. 2336-4	interdiction prévue au IV de l'article L. 2336-4 ou au huitième alinéa de l'article L. 2336-5.		
PARTIE 2			
RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE			
LIVRE III	Article 10	Article 10	
RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE			
CHAPITRE 1 ^{ER}	Les dispositions du titre V : « Explosifs », du livre III de la deuxième partie du même code sont ainsi modifiées :	Alinéa sans modification	
Aménagement du monopole de l'Etat	1° Au chapitre 1 ^{er} , l'intitulé est supprimé et l'article unique L. 2351-1 est abrogé ;	1° Alinéa sans modification	
Art. L. 2351-1 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles sont subordonnées les délégations par l'Etat de certaines opérations à des entreprises publiques ou privées en matière de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives.			
Art. L. 2352-1 - La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.	l'article L. 2352-1, les mots: « le transport et la conservation des poudres et substances explosives » sont remplacés par les mots: « le transport, la conservation et	2° Alinéa sans modification	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat			
Art. L. 2353-2 - Sont punis d'un emprisonnement de deux ans la fabrication, le débit ou la distribution de la poudre, la détention d'une quantité quelconque de poudre à usage militaire, ou de plus de 2 kilogrammes de toute autre poudre, sans autorisation légale.	3° Les articles L. 2353-2 et L. 2353-3 sont abrogés ;	3° Alinéa sans modification	
Art. L. 2353-3 - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 2353-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.			
Le tribunal ordonne en outre la confiscation des armes ou munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation.			
Art. L. 2353-4 - Sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de $3750 \in$:		4° Alinéas sans modification	
1º La fabrication ou la détention, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;	explosif ou incendiaire ou		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		1 11550more matteriale
2º La fabrication ou la détention, sans motifs légitimes, de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un explosif.		
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.		
La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues au présent article est réduite de moitié, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.		
Art. L. 2353-5 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4500ε :	le 1° est remplacé par les	5° Alinéas sans modification
1° Le fait de vendre ou d'exporter des poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret, ou de produire ou d'importer toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles L. 2351-1 et L. 2352-1 ou des textes pris pour leur application;	_	
2º Le fait de refuser de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 2352-1, ou d'y apporter des entraves, ou de ne pas fournir les renseignements demandés en vue de ces contrôles.		
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. L. 2353-6 - Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 € la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par le présent titre et les dispositions réglementaires prises pour son application.		6° Alinéa sans modification
Art. L. 2353-7 - Est punie d'une amende de 3 750 Euros l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire, en dehors des conditions prévues par le présent titre et les textes pris pour son application.		
Art. L. 2353-8 - Est punie comme l'auteur des infractions prévues aux articles L. 2353-5, L. 2353-6 et L. 2353-7 la personne exerçant une activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.		
Le juge ordonne la confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication.	7° A l'article L. 2353-8, le deuxième alinéa est supprimé;	7° Alinéa sans modification
Art. L. 2353-9 - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles L. 2353-5 à L. 2353-8 est réduite de moitié, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.	8° A l'article L. 2353-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	8° Alinéa sans modification
	« En cas d'infraction aux articles L. 2353-4 à L. 2353- 8, le tribunal peut ordonner	« En cas d'application des dispositions des articles »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		_	
	en outre la confiscation des engins explosifs ou incendiaires et des produits explosifs fabriqués, vendus, exportés ou importés sans autorisation » ;		
Art. L. 2353-13 -	9° L'article L. 2353-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 2353-13	9° Alinéa sans modification Art. L. 2353-13 -	
L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines	L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits explosifs ou d'engins explosifs sont punis selon les		
fabriqués à l'aide desdites substances sont punis selon les dispositions du titre 3 applicables aux armes de la première catégorie.	dispositions du titre III applicables aux armes de la première catégorie ».	« dispositions du chapitre IX du titre »	
		Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'acquisition, à la détention, au transport ou au port d'une quantité de deux kilogrammes au plus de poudre noire ou de poudre à usage civil, en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir.	
	Article 11	Article 11	
Art. L. 2451-1 - Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2313-4, L. 2322-1 à L. 2343-12, L. 2352-2, L. 2353-2 à L. 2353-4, L. 2353-11 à L. 2353-13.	A l'article L. 2451-1 du même code, les mots : « L. 2353-2 à » sont supprimés.	Sans modification	
LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE			
LIVRE IV	Article 12	Article 12	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

TITRE II

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE **INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Art. L. 3422-1

L'institution de gestion sociale des armées, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du ministère de la défense.

L'activité de l'institution s'exerce au profit de tous les personnels civils et militaires relevant du ministère de la défense, ainsi que de leurs familles. Elle peut être étendue, dans les cas définis par décret, à certaines catégories de personnels ayant relevé précédemment de ce ministère et à leurs familles. L'institution peut, en outre, faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes certaines de ses activités.

Art. L. 3422-3 administrateur nommé par arrêté du ministre de la défense.

Elle est administrée par un conseil de gestion, présidé l'administrateur par comprenant des représentants des usagers militaires et civils, de l'administration, du personnel de l'institution et des membres nommés en raison de leur compétence domaines dans les administratif. financier. social. médico-social culturel.

Les dispositions chapitre 2: « L'institution de gestion sociale des armées ». du titre II du livre IV de la troisième partie du même code sont ainsi modifiées:

1° Au premier alinéa de l'article L. 3422-1, les mots: « dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière » sont remplacés par les mots : « établissement public à caractère industriel et commercial »;

2° Au premier alinéa de L'institution est dirigée par un l'article L. 3422-3, le mot : « administrateur » est remplacé par les mots: « directeur général »;

> 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 3422-3, les mots: « présidé par l'administrateur » sont remplacés par les mots: « dont le président est nommé par décret »;

Sans modification

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Art. L. 3422-4 L'institution exerce son activité dans les conditions du droit privé en ce qui 4° Au premier alinéa de concerne ses relations avec l'article L. 3422-4, les mots : les personnels rémunérés par elle, à l'exception « de l'administrateur et de l'administrateur l'administrateur adjoint » sont et l'administrateur adjoint, avec remplacés par les mots : « du directeur général et du les usagers, les contractants et directeur général adjoint ». les tiers. Toutefois, le régime des travaux publics est applicable aux travaux de l'institution. La gestion financière et comptable de l'institution est soumise aux règles du droit privé, sous réserve de dérogations qui seraient prévues par la réglementation applicable à l'institution. fonctionnaires peuvent être détachés auprès de l'institution. Les officiers et les sous-officiers de carrière peuvent être placés en situation hors cadre auprès de cet organisme. Article 13 Article 13 Art. L. 5112-3 Sans modification L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'institution de la servitude prévue au présent chapitre, A l'article L. 5112-3 du sont reconnues gêner les même code, les mots: « le vues, peut être ordonné par le préfet maritime » sont préfet maritime moyennant remplacés par les mots: une indemnité préalable. « l'autorité militaire ». Article 14 Article 14 Sans modification Les articles L. 5311-1, L. 5321-1, L. 5331-2, L. 5341-2, L. 5351-2, L. 5361-2 et L. 5371-2 du même code sont abrogés Art. L. 5311-1 - Pour l'application de la présente

partie du code dans les départements d'outre-mer, les

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mots: « préfet maritime » sont remplacés par les mots: « représentant du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ». Art. L. 5321-1 - Pour l'application de la présente partie du code à Saint-Pierreet-Miquelon, les « préfet maritime » sont remplacés par les mots: « représentant du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ». Art. L. 5331-2 - Pour l'application de la présente partie du code à Mayotte, les mots: « préfet maritime » sont remplacés par les mots: « représentant Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ». Art. L. 5341-2 - Pour l'application de la présente partie du code dans les îles Wallis et Futuna, les mots: « préfet maritime » sont remplacés par les mots: « représentant Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ». Art. L. 5351-2 - Pour l'application de la présente partie du code en Polynésie française, les mots: « préfet maritime » sont remplacés par les mots : « représentant Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ». Art. L. 5361-2 - Pour l'application de la présente partie du code en Nouvelle Calédonie, les mots : « préfet maritime » sont remplacés par les mots : « représentant Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ».

Art. L. 5371-2 - Pour l'application de la présente

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_		
partie du code aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « préfet maritime » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ».		
	Article 15	Article 15
Code pénal		
	Le code pénal est ainsi modifié :	Sans modification
Art. 421-1 - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :		
	A l'article 421-1, le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :	
4º La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;	« 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les 2°, 4° et 5° de l'article L. 1333-9, les articles L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6ème catégorie, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2342-57 à L. 2342-62,	
- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;	L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5, et l'article L. 2353-13 du code de la défense. »	
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	_	_	
fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;			
- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité;			
- les infractions définies aux articles 1er et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.			
- les infractions prévues par les articles 58 à 63 de la loi nº 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;			
	Article 16	Article 16	
Code de procédure pénale			
Art. 28-1 - I Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	Sans modification	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.		
Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.		
Ils sont compétents pour rechercher et constater :		
1º Les infractions prévues par le code des douanes ;		
2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;		
3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;		
	1° A l'article 28-1, le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes	
4º Les infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;	L. 2339-1 à L. 2339-11 et	
5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;		
6° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;		
7º Les infractions connexes aux infractions		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la commission

visées aux 1º à 6º.

Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence matière de trafic de stupéfiants.

.....

Ar. 78-2-2 réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en l'article 78-2-2, les mots : matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes guerre et par articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police adjoints iudiciaire mentionnés aux 1°. 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou

2° Au premier alinéa de « l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes guerre et par les. articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots: « les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense »;

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.		
Art. 398-1 - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :	3° A l'article 398-1, le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :	
1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret- loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement;		
2º Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222- 19-1, 222-20-1, 223-1 et 434- 10 du code pénal ;		
3º Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;		
4º Les délits prévus par le 2º de l'article 32 du décret- loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;	6 ^{ème} catégorie prévus par	
Art. 706-55 - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :		
1º Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
pénal ;		
	4° A l'article 706-55, le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :	
5° Les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;	les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du	
Art. 706-73 - La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :	12° est remplacé par les	
12º Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, les articles 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'article 6 de la loi n° 70-575 du	explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense; ».	

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 4 de la loi nº 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines; Article 17 Article 17 Les délégations par l'Etat « Les délégations par de certaines opérations à des l'Etat de la réalisation de entreprises publiques certaines opérations...» en matière de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives, qui ont été accordées avant la promulgation de la présente loi, valent autorisation au sens de l'article L. 2352-1 du code de la défense. Article 18 Article 18 Après l'article L. 2451-6 Alinéa sans modification du code de la défense est inséré un article L. 2451-7 ainsi rédigé: « Art. L. 2451-7.- Sont $\ll Art$. L. 2451-7.- Est punis d'un emprisonnement puni d'un emprisonnement de de deux ans la fabrication, le deux ans le fait de fabriquer, débit ou la distribution de la de débiter ou de distribuer de poudre, la détention d'une la poudre ou le fait de détenir quelconque une quantité... » quantité poudre à usage militaire, ou de plus de 2 kilogrammes de toute autre poudre, sans autorisation légale. « Les personnes physiques coupables l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire d'interdiction «...de séjour selon les séjour suivant les modalités...»

modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

Texte adopté par Propositions de la Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission « Le tribunal ordonne en outre la confiscation des armes ou munitions fabriquées, débitées, « ...distribuées ou distribuées ou possédées sans détenues sans autorisation. » autorisation. » Article 19 Article 19 Les dispositions Sans modification articles 2 à 17 de la présente loi sont applicables Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions de la présente loi sont

applicables en Polynésie française, à l'exception des 1°, 2°, 5° à 8° de l'article 10 et de l'article 17. Les dispositions des articles 1^{er} à 15 et 17 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.